

Comité d'Action et d'Entraide Sociale de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

Ce document présente les modifications proposées aux statuts de l'association, article par article (seuls les articles modifiés sont présentés). Les modifications et ajouts apparaissent soulignés.

La version intégrale des statuts actuels est disponible sur le [site web du Caes](#).

Le texte intégral du projet de modification est [disponible ici](#).

STATUTS		
Statut 2015	Modification proposée	Commentaire
TITRE I		
OBJET - DENOMINATION – DUREE	OBJET - <u>DÉNOMINATION – DURÉE</u>	Correction typographique
ARTICLE 2 Cette Association a pour objet de promouvoir, étudier, organiser et réaliser toutes œuvres et tous projets de caractère social, culturel ou éducatif dont des voyages et des séjours, (autres que ceux relevant de droit de la gestion de l'Administration) intéressant le personnel de l'Inserm en activité ou retraité, ainsi que leur conjoint et personnes à charge.	ARTICLE 2 Cette Association a pour objet de promouvoir, étudier, organiser et réaliser toutes œuvres et tous projets de caractère social, culturel ou éducatif dont des voyages et des séjours, (autres que ceux relevant de droit de la gestion de l'Administration) intéressant le personnel de l'Inserm en activité ou retraité (<u>ouvrants droit</u>), ainsi que leur conjoint et personnes à charge (<u>ayants droit</u>).	Introduction des notions d'ouvrant droit et d'ayant droit.
ARTICLE 3 L'Association prend le nom de « Comité d'Action et d'Entraide Sociale de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale ». Son siège est fixé au 93, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE et peut, sur simple décision des élus réunis en Comité National d'Action Sociale (Cnas), être transféré dans tout autre endroit. La durée de l'Association est illimitée, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution.	ARTICLE 3 L'Association prend le nom de « Comité d'Action et d'Entraide Sociale de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale » (<u>Caes Inserm</u>). Son siège est fixé au 93, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE et peut, sur simple décision des élus réunis en Comité National d'Action Sociale (Cnas), être transféré dans tout autre endroit. La durée de l'Association est illimitée, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution.	Introduction de l'acronyme « Caes Inserm »
TITRE II		

Statut 2015	Modification proposée	Commentaire
<p>ARTICLE 11 Perdent la qualité de membre du CNAS, ceux des administrateurs a)qui perdent la qualité de membre sociétaire de l'Association, b)qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président, c)qui ont été absents et non excusés pendant la moitié plus une des séances annuelles du CNAS. Le CNAS constate les vacances ainsi déterminées ; il pourvoit au remplacement de ses membres en se conformant aux modalités prévues au règlement intérieur adopté par le CNAS. Si le nombre de vacances atteint la moitié des sièges, des élections seront organisées sans délai pour élire un nouveau CNAS.</p>	<p>ARTICLE 11 Perdent la qualité de membre du Cnas, ceux des administrateurs a)qui perdent la qualité de membre sociétaire de l'Association, b)qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président, c)qui ont été absents et non excusés <u>pendant 3 séances au cours de leur mandat au Cnas.</u> Le Cnas constate les vacances ainsi déterminées ; il pourvoit au remplacement de ses membres en se conformant aux modalités prévues au règlement intérieur adopté par le Cnas. Si le nombre de vacances atteint la moitié des sièges, des élections seront organisées sans délai pour élire un nouveau Cnas.</p>	<p>Levée d'une ambiguïté sur le nombre d'absence non-excusee avant perte de la qualité de membre du Cnas</p>
<p>ARTICLE 15 Le Cnas se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président. Sa convocation est de droit si plus du tiers des membres qui le composent en fait la demande écrite au Bureau. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié, au moins, des membres du Cnas est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.</p>	<p>ARTICLE 15 Le Cnas se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président. Sa convocation est de droit si plus du tiers des membres qui le composent en fait la demande écrite au Bureau. <u>Le Cnas peut se réunir valablement par visioconférence ou en présentiel. De manière exceptionnelle et en cas d'urgence, une consultation des membres du Cnas peut être organisée par courrier électronique.</u> Pour délibérer valablement, la <u>participation</u> de la moitié, au moins, des membres du Cnas est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres <u>participants</u>. Nul ne peut voter par procuration. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.</p>	<p>Ajout de la possibilité de réunir le Cnas par visioconférence et de faire des consultations par mail.</p>
TITRE IV		
ASSEMBLEE GENERALE	<u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	Correction typographique

Statut 2015	Modification proposée	Commentaire
<p>ARTICLE 19 L'Assemblée Générale se compose des membres sociétaires présents ou représentés par mandat. Elle est convoquée par le Président, à la date, au lieu et sur l'ordre du jour proposés par le Bureau et approuvés par le CNAS. Tout membre de l'association peut obtenir l'inscription d'une question à cet ordre du jour en faisant la demande au Président au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.</p> <p>L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice pour entendre et approuver le rapport moral et le rapport financier votés par le CNAS.</p> <p>Elle prend connaissance des rapports du commissaire aux comptes et des contrôleurs de gestion sur l'exercice écoulé et approuve le bilan et le compte des résultats.</p> <p>Elle désigne les nouveaux contrôleurs de gestion qui ne doivent pas faire partie du CNAS.</p> <p>Elle désigne le commissaire au compte titulaire et son suppléant.</p> <p>Les convocations et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres de l'Association, 21 jours au moins avant la date fixée par le CNAS pour l'Assemblée Générale. Dans les mêmes conditions de délai, la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour, font l'objet d'un avis affiché au siège social de l'Association et dans les bureaux des sections locales.</p> <p>L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par le Vice-président, ou à défaut, par un membre du CNAS désigné par ledit CNAS. Le Président est assisté du secrétariat de séance et de deux assesseurs nommés par l'Assemblée. Le Président déclare l'Assemblée Générale close après épuisement de l'ordre du jour.</p> <p>En plus de la réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée Générale se réunit à chaque fois que le CNAS le juge nécessaire pour trancher des questions qu'il estime devoir lui soumettre. Elle est obligatoirement convoquée pour toute modification à apporter aux statuts.</p>	<p>ARTICLE 19 L'Assemblée Générale se compose des membres sociétaires présents ou représentés par mandat. Elle est convoquée par le Président, à la date, au lieu et sur l'ordre du jour proposés par le Bureau et approuvés par le Cnas. Tout membre de l'association peut obtenir l'inscription d'une question à cet ordre du jour en faisant la demande au Président au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.</p> <p>L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice pour entendre et approuver le rapport moral et le rapport financier votés par le Cnas.</p> <p><u>L'Assemblée Générale peut se réunir valablement par visioconférence ou en présentiel. Un vote à distance est organisé.</u></p> <p>L'Assemblée Générale prend connaissance des rapports du commissaire aux comptes et des contrôleurs de gestion sur l'exercice écoulé et approuve le bilan et le compte des résultats.</p> <p>Elle désigne les nouveaux contrôleurs de gestion qui ne doivent pas faire partie du Cnas.</p> <p>Elle désigne le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.</p> <p>Les convocations et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres de l'Association, 21 jours au moins avant la date fixée par le Cnas pour l'Assemblée Générale. Dans les mêmes conditions de délai, la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour, <u>font l'objet de la communication la plus large auprès des ouverts droit (publipostage électronique, site web).</u></p> <p>L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par le Vice-président, ou à défaut, par un membre du Cnas désigné par ledit Cnas. Le Président est assisté du secrétariat de séance et de deux assesseurs nommés par l'Assemblée. Le Président déclare l'Assemblée Générale close après épuisement de l'ordre du jour.</p> <p>En plus de la réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée Générale se réunit à chaque fois que le Cnas le juge nécessaire pour trancher des questions qu'il estime devoir lui soumettre. Elle est obligatoirement convoquée pour toute modification à apporter aux statuts.</p>	<p>Ajout de la possibilité de réunir l'AG par visioconférence, ainsi que de la possibilité d'un vote à distance.</p> <p>Remplacement de l'affichage de l'OdJ dans les locaux par une diffusion électronique.</p>

Statut 2015	Modification proposée	Commentaire
TITRE V		
SECTIONS REGIONALES ET LOCALES	COMITÉS LOCAUX	Adaptation au fonctionnement des Clas (pas de section régionale)
ARTICLE 24 Des sections régionales ou locales peuvent être créées par délibération du CNAS. Chaque section est administrée par un "Comité d'Action Sociale" élu par les membres de la section. Le fonctionnement des sections locales est régi par un règlement intérieur adopté par le CNAS.	ARTICLE 24 Des comités locaux d'action sociale (Clas) peuvent être créés par délibération du Cnas. Le fonctionnement des comités locaux est régi par les règles de fonctionnement adoptées par le Cnas.	Adaptation au fonctionnement des Clas (pas de section régionale)
TITRE VI		
RESSOURCES - COMPTES - CONTROLE COMPTABLE	RESSOURCES - COMPTES - <u>CONTRÔLE</u> COMPTABLE	Correction typographique
ARTICLE 26 Toutes les dépenses autres que les dépenses courantes de fonctionnement et de frais généraux doivent être autorisées par le Cnas ou si elles ont dû, en cas d'urgence, être engagées par le Bureau, ratifiées par lui au cours de sa première séance suivant cet engagement de dépense.	ARTICLE 26 Toutes les dépenses autres que les dépenses courantes de fonctionnement et de frais généraux doivent être autorisées par le Cnas ou si elles ont dû, en cas d'urgence, être engagées par le Bureau, ratifiées par lui au cours de sa première séance suivant cet engagement de <u>dépenses</u> .	Correction orthographique
ARTICLE 28 Les Contrôleurs de Gestion désignés chaque année par l'Assemblée Générale sont au nombre de 4 titulaires (dont un sortant) et 3 suppléants. Ils ont pour mandat d'évaluer l'opportunité des dépenses et leur conformité par rapport aux statuts et aux décisions de l'association. Ils peuvent collectivement, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôle qu'ils jugent opportuns.	ARTICLE 28 Les Contrôleurs de Gestion désignés chaque année par l'Assemblée Générale sont au nombre de 4 titulaires (dont un sortant) et 3 suppléants. Ils ont pour mandat d'évaluer l'opportunité des dépenses et leur conformité par rapport aux statuts et aux décisions de l'association. Ils peuvent collectivement, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou <u>contrôles</u> qu'ils jugent opportuns.	Correction orthographique

Statut 2015	Modification proposée	Commentaire
<p>ARTICLE 29 Les comptes annuels de l'Association sont transmis au Commissaire aux Comptes qui a pour mission de certifier qu'ils sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine du Caes à la fin de l'exercice. Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 6 exercices.</p>	<p>ARTICLE 29 Les comptes annuels de l'Association sont transmis au Commissaire aux Comptes qui a pour mission de certifier qu'ils sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine du Caes <u>Inserm</u> à la fin de l'exercice. Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 6 exercices.</p>	<p>Précision sur la dénomination du Caes Inserm</p>
TITRE VII		
<p>ARTICLE 30 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CNAS ou du 10ème des membres composant l'Assemblée Générale, soumise au Bureau du CNAS deux mois au moins avant la séance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.</p>	<p>ARTICLE 30 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Cnas <u>ou de 10 % au moins des membres de l'association.</u> <u>Lorsque la proposition de modification des statuts émane des membres du Cnas, elle est soumise au Bureau du Cnas deux mois au moins avant la séance du Cnas.</u> <u>Lorsque la proposition de modification des statuts émane d'au moins 10 % des membres de l'Association, elle doit être soumise au Président du Caes 6 mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, et doit être accompagnée de la liste des membres demandant la modification, ainsi que de la nouvelle rédaction des articles concernés. La demande de modification sera soumise au Cnas qui est tenu de la soumettre au vote de la prochaine Assemblée Générale.</u> <u>soumise au Bureau du Cnas deux mois au moins avant la séance du Cnas. Les propositions de modifications devront être validées par le Cnas 21 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.</u> Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.</p>	<p>Précision sur les modalités de modification des statuts à l'initiative des membres de l'association. Le délai de 21 jours avant l'AG vient du délai de publication de l'ordre du jour (article 19).</p>